



---

# *Procès-verbal du Conseil Communautaire Du 24 septembre 2018 à 19 heures*

---

## **Sommaire**

Approbation du compte-rendu du 16 juillet 2018 .....	3
Election du secrétaire de séance.....	3
Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau .....	3
Discussion et prise de décision.....	4
20180924_01 – Signature d’un avenant au Marché de travaux de la déchetterie de Saint-Jeoire ; .....	4
Administration générale.....	7
20180924_02 – Exonération de locaux professionnels de Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM pour 2019;.....	7
20180924_03 – Signature d’une convention de mandat avec la commune de Viuz-en-Sallaz pour la réalisation de travaux à la crèche Fripouilles ; .....	8
20180924_04 – Terrain des Gens du Voyage de Viuz-en-Sallaz : rectification de la délibération relative à l’achat de parcelle ;.....	9
Finances Publiques .....	11
20180924_05 – Fixation du produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations GEMAPI 2019 ; .....	11
20180924_06 – Ecole de musique – Modification délibération d’attribution de subvention	12
Promotion touristique.....	13
20180716_07 – Signature de la convention d’objectifs et de moyens avec de l’Office de Tourisme des Alpes du Léman ; .....	13



Communication .....	14
20180924_08 - Prise de connaissance du rapport d'activité 2017 du SM3A .....	14
20180924_09 - Prise de connaissance du rapport d'activité 2017 du SM4CC .....	15
20180924_10 - Prise de connaissance du rapport d'activité 2017 du SIDEFAGE.....	15
20180924_11 - Prise de connaissance du rapport d'activité 2017 du SCoT des 3 Vallées .	16
Questions et Informations diverses .....	16
Calendrier des prochaines réunions et commissions :.....	16
Remplacement de Claire BAIS: .....	16



L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la Mairie de MARCELLAZ EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président.

Date de convocation : 18 septembre 2018  
Nombre de délégués en exercice : 35  
Nombre de délégués présents : 32  
Nombre de délégués donnant pouvoir : 1  
Nombre de délégués votants : 33

Délégués présents :

Bernard CHATEL, Danielle GRIGNOLA, Bruno FOREL, Isabelle ALIX, Paul CHENEVAL, Jacqueline GUIARD, Olivier WEBER, Daniel REVUZ, Jean PELLISSON, Danielle ANDREOLI, Léon GAVILLET, Bernard CHAPUIS, Max MEYNET-CORDONNIER, Chantal BEL, Yvon BERTHIER, Catherine MARIN, Daniel TOLETTI, Daniel VUAGNOUX, Catherine BOSCH, Philippe GEVAUX, Christine CHAFFARD, Nelly NOEL, Michel CHATEL, Carole BUCZ, Christophe BOUDET, Laurette CHENEVAL, Léandre CASANOVA, Serge PITTET, Pascal POCHEAT-BARON, Monique MOENNE, Maryse BOCHATON, Florian MISSILIER

Délégués absents :

Gérard MILESI donne pouvoir à Pascal POCHEAT-BARON

Délégués absents :

Gilles PERRET  
Jocelyne VELAT

Monsieur Daniel REVUZ est désigné secrétaire de séance.

## **Approbation du compte-rendu du 16 juillet 2018**

Le compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 16 juillet 2018, envoyé en pièce jointe, est approuvé par le conseil communautaire.

## **Election du secrétaire de séance**

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Daniel REVUZ est désigné comme secrétaire de séance.

## **Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau**

Le Président a reconduit un bail commercial pour une durée de 9 ans maximum à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 avec la société BACK FLIP pour l'occupation du local commercial 86,50 m<sup>2</sup> situé au RDC de l'immeuble des 4 Rivières à Viuz-en-Sallaz. Le montant du loyer mensuel est de 537,46 euros HT.

Le Bureau, lors de sa séance du 24 juillet 2018, a émis des avis favorables sur des Plans Locaux d'Urbanisme. Le Bureau a émis un avis favorable à une modification du PLU de Viuz-en-Sallaz concernant une Opération d'Aménagement Programmé au lieu-dit Le Faubourg et la suppression d'un emplacement réservé en raison de la réalisation de travaux d'aménagement.

En ce qui concerne le PLU d'Onnion, le Bureau a émis un avis favorable sous réserve de prise en compte de différentes remarques relatives à la trop grande présence de zones UX classées comme « Zones d'Activités économiques », à la nécessité de repérage des 5 exploitations agricoles en activité (déclarées comme installations classées) et la possibilité de réaliser des aménagements et installations destinés à favoriser la



protection, la conservation, la découverte, la mise en valeur des espaces et des milieux naturels, ainsi que la prévention et la lutte contre les risques naturels dans les zones classées Nals et Nalp.

Le Bureau communautaire a attribué des subventions aux associations suivantes :

- 1 000 euros aux jeunes agriculteurs pour soutenir l'organisateur du comice agricole cantonal 2018 lors de sa séance du 04 septembre 2018 ;
- 3 000 euros à l'association pour soutenir l'organisation du festival des Chorales de Mégevette lors de sa séance du 27 juillet 2018 ;

Enfin, le Bureau communautaire en date du 04 septembre 2018 a validé une convention de partenariat avec la commune de Marcellaz pour l'aider pendant 4 mois dans des missions administratives et comptables à hauteur de 1,5 jour par semaine.

## Discussion et prise de décision

### ***20180924\_01 – Signature d'un avenant au Marché de travaux de la déchetterie de Saint-Jeoire ;***

Monsieur le président informe les membres présents l'obligation de statuer sur la levée de l'option de bardage en bois pour la déchetterie de Saint-Jeoire. En effet, il souhaiterait un débat avec les représentants de la commune afin que soient exposés les arguments et avis des représentants de la commission d'urbanisme.

#### **Contexte**

Pour rappel, la CC4R avait initié un premier projet de bâtiment de déchetterie avec un bardage en bois. Ce projet avait été discuté et retravaillé compte tenu du coût élevé de la seule offre reçue lors de la première consultation (montant de 36 124,20 €HT). En effet, et pour cette raison, il avait été envisagé sa suppression afin de réaliser une économie de l'ordre de 30 k€ HT.

Afin de permettre aux élus de faire un choix, ces travaux de bardage avaient été volontairement identifiés dans le BPU lors de la nouvelle consultation. Le coût du bardage a été identifié à 24 930,00 €HT. La suppression du bardage bois impliquait donc la suppression de ces travaux et un coût de 3 000 € HT de reprise du permis de construire pour déposer un permis modificatif.

Lors de sa séance du 19 février 2018, les élus du conseil communautaire ont validé cette baisse dans le cadre de l'attribution du marché de déchetterie. Un projet de permis de construire modificatif a donc été transmis à la commune de Saint-Jeoire pour avis avant dépôt du permis modificatif actant la suppression du bardage bois. Cette demande semble être refusée par la commission adéquate.

En effet, les élus de Saint-Jeoire « *ont toujours été attachés à être attentifs à l'aspect des constructions, ainsi qu'aux aménagements paysagers. S'agissant de la déchetterie, si le bâtiment devrait être très peu visible depuis la RD, il n'en reste pas moins que sur site, il sera le bâtiment "identitaire" »*. De ce fait, les élus souhaitaient que « *les carrelats bois soient maintenus* ».

Face à cette difficulté, le Président lance un débat de fond entre l'ensemble des délégués et les représentants de Saint-Jeoire. L'objectif du débat est d'aboutir à une décision claire et définitive.

B. FOREL rappelle à l'assemblée que la construction d'une déchetterie intercommunale à Saint-Jeoire est en cours. Le projet, ainsi qu'un budget avaient été établis. Suite à une première consultation des entreprises, déclarée infructueuse, le choix de certaines modifications avait été fait afin d'une part, d'encourager les



entreprises à répondre et d'autre part, de réaliser certaines économies. Lors de la seconde consultation et parmi les modifications, il était question de supprimer le bardage bois. Ce choix a été fait en conseil communautaire du 22 février en ne retenant pas l'option bardage. Pour ce point, il est nécessaire de déposer un permis de construire modificatif. Avant dépôt, la commune a été sollicitée pour un avis préalable au dépôt. La commune a fait savoir à l'intercommunalité qu'elle ne souhaitait pas la suppression du bardage. Si jamais il est décidé de mettre un bardage bois, il faut prendre une délibération pour convenir d'un avenant au marché de travaux en cours pour lever l'option. Afin que chacun puisse comprendre les enjeux, le président propose de visualiser quelques photos du projet. Il s'agit de visions lointaines, puis plus proches depuis la route de Cormand et depuis la route de la zone d'activités. Pour finir, il propose de s'intéresser aux plans de façades et aux insertions du permis de construire initial et du projet de permis de construire modificatif. La question essentielle est donc esthétique et surtout financière.

B. FOREL propose d'écouter les arguments de la commune de Saint-Jeoire, d'en débattre, puis de délibérer afin d'acter la décision prise par le conseil communautaire.

C. BUCZ souhaite tout d'abord revenir sur l'historique. Elle rappelle qu'il s'agit d'un site sensible, situé en entrée de ville. C'est un bâtiment qui sera visible, pas nécessairement de loin, mais en entrée de village. Un rideau paysager est effectivement prévu, mais il mettra du temps à pousser et le bâtiment restera visible. Suite à la sollicitation de la communauté de communes le 16 juillet, les membres de la commission d'urbanisme de Saint-Jeoire ont discuté de la proposition et consulté l'architecte conseil. Il a été convenu qu'il pouvait rester intéressant de remplacer les carrelets bois par de la tôle perforée en conservant une partie du bardage. Aujourd'hui, chaque commune a un souci d'économie dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses projets. Néanmoins, il est également important d'avoir une équité de traitement vis-à-vis de nos citoyens et d'appliquer aux collectivités ce qui est exigé des citoyens.

S. PITTET tient à préciser qu'il faut avoir conscience qu'au bout de 6 ou 7 ans le bardage vieillit très mal, comme cela est le cas aujourd'hui sur les projets existants, y compris sur le gymnase du Viuz-en-Sallaz qui a seulement 4 ans. La peinture présente l'intérêt de pouvoir être refaite tous les 10 ans.

D. REVUZ précise qu'il est nécessaire que le bardage soit abrité, ce qui semble être le cas sur le projet de déchetterie. Il ajoute qu'il serait préférable de mettre en place des panneaux trespas, mais que cette solution est beaucoup plus chère. B. CHATEL maintient qu'avec le temps il y aura deux teintes, une pour la partie abritée, une pour la partie qui ne le sera pas.

N. NOEL répond que les élus communaux connaissent bien l'évolution du bardage, notamment avec la crèche. C'est en sachant cela que la commission préférerait aujourd'hui avoir du bardage dans un grand souci d'esthétique et de qualité par rapport au projet initial. L. CASANOVA demande de quelle essence serait le bardage prévu. B. FOREL répond qu'il s'agirait de mélèze, un bois non traité. L. CASANOVA ajoute que dans ce cas il ne devrait pas y avoir de souci sur le vieillissement.

B. FOREL reprend la parole pour expliquer qu'il a du mal à entendre que la proposition faite n'est pas qualitative. Le projet global est loin d'être minéral. Par exemple, lors de la précédente réunion de chantier, de nombreuses questions concernant les espaces verts avec B. CHATEL, ainsi que sur la gestion de cette confrontation d'un univers minéral et d'un univers végétal. De plus, étant donné les efforts que l'on demande aux habitants en termes d'impôts, il est essentiel de se soucier d'effectuer les bonnes dépenses. B. FOREL est conscient que cette modification est davantage minérale. Cependant, il est difficile d'entendre que la proposition n'est pas qualitative. Le choix est simplement esthétique. Au niveau paysager, on a pu remarquer que le bâtiment restera très peu visible de loin. La question se pose donc davantage de près, donc pour les usagers, ce que l'on peut entendre. Le choix de bardage s'était porté sur un bardage non traité qui donnera toujours un meilleur rendu, avec les irrégularités du vieillissement, qui se rapprochera du grisé des vieilles granges. Il s'agit donc de trouver un équilibre de choix entre économie et esthétique. Les arguments de la commune s'entendent.



C. BUCZ répond qu'il ne s'agit pas d'une proposition non qualitative, mais d'une perte d'esthétique par rapport au projet initial. Elle explique que si ce cas se produisait sur une autre commune, les représentants de cette dernière seraient contre la demande la CC4R. C. BOUDET ajoute qu'il se demande comment on peut exiger un bardage de la part des habitants et ne pas en attendre autant de la collectivité.

S. PITTET estime que les près de 25 k€ d'économie pourraient être utilisés ailleurs, d'autant plus s'agissant d'un projet de zone d'activités industrielles et commerciales.

B. FOREL demande si le bardage est une obligation au titre du POS. C. BUCZ répond que les matériaux ne sont pas imposés, d'après le POS « L'usage des couleurs et des matériaux devra se faire avec simplicité, trois matériaux et couleurs maximum par bâtiment. ». B. FOREL ajoute à l'attention du conseil communautaire que la commune semble conserver le bardage bois. Pour cela, il est nécessaire de convenir d'un avenant. C. BUCZ ajoute que le montant de 25 k€ a également été regardé et souligne que la CC4R a déjà validé des surcoûts de travaux pour d'autres opérations en rajoutant des crédits sur la boucle 1 de randonnée ou sur le Lac du Môle.

B. FOREL précise que personne ne conteste la légitimité de la demande, mais qu'il est nécessaire de prendre une décision au niveau du conseil communautaire.

B. CHATEL souhaite seulement ajouter que le bâtiment est déjà magnifique tel quel aujourd'hui. Le bâtiment sera entouré de grilles avec une haie défensive qui masquera également le bâtiment de près. C'est déjà un beau bâtiment en soi et il serait opportun de réaliser cette économie. En-dehors de cela, quand on voit tous les aménagements que l'on est en train de faire au niveau des espaces verts et des plantations d'arbres. C'est donc déjà un projet exceptionnel. Il ajoute qu'étant donné qu'il est nécessaire de faire une modification de permis de construire, la décision revient nécessairement à la commune. B. FOREL répond que cela est indiscutable, néanmoins, la communauté de communes reste légitime à poser une demande de permis modificatif si elle le souhaite. C. CHAFFARD résume en précisant que si l'avenant n'est pas voté, que le permis de construire modificatif est déposé et refusé, il sera nécessaire d'en rediscuter lors d'un prochain conseil communautaire. B. FOREL confirme que c'est exactement cela. C. BUCZ ajoute que cela ennuerait la commune de refuser un permis dans un projet intercommunautaire.

Concernant la délibération, B. FOREL propose de délibérer pour l'acceptation d'un avenant maintenant le bardage bois et refusant le dépôt d'un permis modificatif ou contre l'avenant et acceptant le dépôt d'un permis de construire modificatif sans bardage bois.

D. REVUZ demande si les 3000 € de réalisation du permis de construire sont pris en compte. B. FOREL confirme que c'est le cas. C. BUCZ demande si le permis modificatif correspond également au redimensionnement du bâtiment. B. FOREL confirme que c'est le cas, mais que le local gardien a néanmoins été conservé en l'état. Y. BERTHIER demande s'il s'agit de délibérer pour un avenant négatif. B. FOREL répond que ce n'est pas cela. Une délibération pour l'avenant correspondra à l'acceptation du bardage bois. Une délibération contre l'avenant correspondra au refus de bardage avec dépôt du permis de construire modificatif.

AYANT ENTENDU les arguments et exposés de chaque partie ;

Vu l'offre de l'entreprise DECREMPS relative au marché de travaux de la déchetterie pour une prestation de fourniture et de pose de bardage bois pour un montant de 21 930 euros HT ;

Considérant un surcoût de modification de permis de construire à hauteur de 3 000 euros ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à la MAJORITE, par 16 voix CONTRE, 10 voix POUR et 7 voix ABSTENTION, le Conseil Communautaire :

- REFUSE l'offre de l'entreprise DECREMPS pour un bardage bois sur la façade de la déchetterie de Saint-Jeoire pour un montant de 24 930 euros HT ;
- REFUSE la signature d'un avenant N°2 au marché de construction de la déchetterie de Saint-Jeoire tenant compte de l'acceptation de la fourniture et pose du bardage bois à hauteur au prix de 24 930 euros HT prévu dans le bordereau de prix unitaires de l'offre retenue avec l'entreprise DECREMPS BTP ;



- AUTORISE Monsieur le Président à signer le permis de construire modificatif supprimant le bardage bois ;

## Administration générale

### ***20180924\_02 – Exonération de locaux professionnels de Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM pour 2019;***

Monsieur le Président fait un état de lieux de l’avancée de la Redevance Spéciale (RS) dont le déploiement a débuté fin 2016. Le déploiement de la redevance spéciale s’est poursuivi en 2018 avec d’une part les utilisateurs des déchetteries, mais également la poursuite de discussions en cours avec certaines entreprises ainsi qu’un déploiement au sein des zones d’activités et auprès des restaurateurs du territoire, qui se poursuivra en 2019. Par délibération du 13 octobre 2014, la Communauté de Communes des Quatre Rivières a instauré la Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur la totalité de son territoire.

Par délibération du 10 octobre 2016, la Communauté des Communes des Quatre Rivières a instauré la redevance spéciale pour les professionnels, dont les modalités d’application sont définies dans un règlement de redevance spéciale adopté à cette même date et modifié par délibération du 19/06/2017. Pour rappel, un contrat est conclu entre la CC4R et chaque producteur de déchets assimilés recourant au service public d’élimination desdits déchets.

Parmi les contrats signés, plusieurs situations sont observées au regard de la TEOM :

- Des entreprises ne payant pas de TEOM, soit car les locaux professionnels qu’elles occupent sont exonérés de plein droit (ex : usines), soit car elles ne possèdent pas de locaux professionnels dédiés à leur activité (ex : siège au domicile) ;
- Des entreprises payant la TEOM car les locaux professionnels qu’elles occupent en tant que propriétaires ou locataires y sont assujettis. Dans le second cas, la TEOM leur est répercutée par le propriétaire.

Pour les entreprises qui ont signé un contrat de redevance spéciale et qui paient une TEOM, dans la mesure où les locaux professionnels dédiés à l’activité de l’entreprise, et uniquement à celle-ci, ont pu être clairement identifiés au contrat, il est proposé d’exonérer les locaux à usage industriel ou commercial concernés en vertu des articles 1521-III-1 et 1521-III-3 du Code Général des Impôts.

Cette exonération vise à éviter un double financement du service déchets pour les entreprises, via la TEOM et la redevance spéciale. Il est rappelé que l’instauration de la redevance spéciale par la CC4R a vocation à résoudre les distorsions occasionnées par la TEOM et son assise sur le bâti foncier. Elle doit permettre aux entreprises de contribuer au financement du service déchets à hauteur de leur production réelle de déchets pris en charge par le service public.

Il est précisé que ces exonérations sont annuelles et nominatives, et qu’elles doivent faire l’objet d’une délibération par le Conseil Communautaire avant le 15 octobre de l’année en cours pour être applicable l’année suivante.

Au regard de ce délai et du calendrier des Assemblées, il est proposé de fixer une date butoir. Ainsi, seuls les locaux professionnels occupés par des entreprises ayant signé un contrat de redevance spéciale avant le 15 septembre à minuit peuvent bénéficier, sous réserve du respect des conditions susmentionnées, d’une exonération de leurs locaux au titre de l’année 2019.





B. FOREL précise qu'il s'agit des exonérations de TEOM pour les locaux professionnels correspondant à des entreprises ayant signé un contrat de redevance spéciale. Il rappelle qu'il s'agit de prendre une décision sur la base de la liste proposée par les services, en fonction des contrats signés.

C. CHAFFARD souhaite rassurer les élus en précisant que la liste proposée correspond à l'ensemble des contrats signés depuis le 15 octobre 2017, afin qu'ils puissent être exonérés en 2019. B. FOREL souligne le sérieux et l'investissement de la vice-présidente en charge ainsi que des services pour établir cette liste. Il y a ceux qui ont signé un contrat, ceux qui sont toujours sous contrat qui seront exonérés. Il y a également des professionnels qui ne seront plus exonérés alors qu'ils l'avaient été l'année passée soit pour cause de cessation d'activité, soit dans un cas parce que le professionnel en question ne s'est pas acquitté de sa redevance spéciale en 2017. Il sera donc de nouveau soumis à la TEOM, comme le prévoit le règlement.

D. ANDREOLI demande s'il serait possible de répondre à une personne en cessation d'activité sur Onnion, suite à un courrier datant de 2016 et qui souhaitait être exonérée de la TEOM. B. FOREL demande que cette personne prenne contact avec le service déchets.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'exonérer les locaux à usage industriel ou commercial dont la liste est présentée en annexe de la présente délibération.

Vu la délibération du 13 octobre 2014 instaurant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

Vu la délibération du 10 octobre 2016 instaurant la redevance spéciale pour les professionnels ;

Vu les articles 1521-III-1 et 1521-III-3 du Code Général des Impôts ;

Vu la liste des locaux à usage industriel ou commercial annexée à la présente délibération ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- DECIDE d'exonérer de la TEOM 2019 les locaux à usage industriel ou commercial listés dans l'annexe 1 à la présente délibération ;
- INDIQUE que la présente délibération sera transmise aux services fiscaux pour sa mise en application ;

### ***20180924\_03 – Signature d'une convention de mandat avec la commune de Viuz-en-Sallaz pour la réalisation de travaux à la crèche Fripouilles ;***

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la Communauté de communes gère les bâtiments destinés à l'accueil des jeunes enfants en garde collective suite au transfert de compétence.

La crèche multi-accueil FRIPOUILLES de Viuz-en-Sallaz se situe en RDC d'un bâtiment de 3 niveaux. Les niveaux 2 et 3 appartiennent à la commune. Jusque-là attitrés aux activités périscolaires et extrascolaires, ces 2 niveaux vont accueillir une salle de restauration et des salles de cours pour l'école élémentaire. Ces travaux vont nécessiter le déplacement des enfants pendant 2 mois puisque certaines opérations auront lieu dans la cuisine de la crèche.

Parallèlement, la CC4R doit effectuer des travaux dans la crèche notamment :

- la modification des huisseries et le pose de BSO. Certaines fenêtres équipées obligatoirement d'un système d'occultation totale de lumière (salles de repos) ;
- la pose d'une climatisation dans la salle de vie principale ;
- l'installation de compteurs indépendants pour séparer les consommations d'énergie (eau, chauffage, électricité) ;
- l'installation d'une alarme anti-intrusion indépendante du reste du bâtiment ;





Afin de faciliter la conduite des travaux pour chaque entité et limiter au maximum la durée des travaux, il a été proposé que la Commune de Viuz-en-Sallaz réalise l'ensemble des travaux et que la Communauté de communes rembourse la part de l'investissement relative à la crèche. L'estimation des travaux en phase APS est de 51 900 euros HT.

Pour ce faire, Monsieur le Président précise qu'une convention de mandat a été rédigée qui détaille les obligations et responsabilités de chaque entité.

B. FOREL explique qu'il s'agit d'une convention pour des travaux à la crèche fripouilles. La commune accueille la crèche dans un bâtiment accueillant également d'autres activités. Il s'avère que le bâtiment nécessite quelques travaux. La commune de Viuz-en-Sallaz a donc proposé à la communauté de communes de réaliser les mêmes travaux sur la crèche (menuiseries, stores,...). S. PITTET précise que le bâtiment abrite la crèche, ainsi que la cantine et l'école maternelle, ainsi que la MJC avant son déménagement. Suite au départ de la MJC, la cantine et l'école vont être agrandies. Les menuiseries vont notamment être changées, ainsi que les occultants. L'idée est d'en faire bénéficier la crèche et de faire l'ensemble du bâtiment afin de bénéficier des meilleurs prix. Aujourd'hui, en phase APS, l'électricité et la climatisation, ainsi que les menuiseries sont estimées à 51 900 € pour la crèche. Il faudrait peut-être également prendre un peu de marge au cas où. Les travaux seraient menés en même temps et la commune se chargerait du suivi des travaux. Il précise que les travaux sont également demandés par la crèche.

B. FOREL précise que l'objet de la délibération est de valider le principe de convention sur ces montants. B. CHATEL demande si les montants seront rediscutés. B. FOREL confirme que ce sera bien le cas. S. PITTET ajoute qu'il y aura une consultation des entreprises. Il ajoute que la convention ne tient compte que du coût des travaux, la maîtrise d'œuvre sera assurée par la commune.

Après lecture de la convention, Monsieur le Président propose aux membres de valider celle-ci et de l'autoriser à la signer.

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la convention de mandat à conclure avec la commune de Viuz-en-Sallaz pour la réalisation de travaux dans le bâtiment de la crèche et de l'école maternelle,
- AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et notamment pour signer ladite convention ;

### ***20180924\_04 – Terrain des Gens du Voyage de Viuz-en-Sallaz : rectification de la délibération relative à l'achat de parcelle ;***

Monsieur le Président rappelle aux membres présents la délibération du 20 novembre 2017 relative à l'acquisition d'une parcelle de 4 142 m<sup>2</sup> afin d'y réaliser une aire d'accueil des Gens du Voyage sur Viuz-en-Sallaz pour une somme de 99 408 euros.

Durant la procédure de préparation de l'acte authentique en la forme administrative, et notamment de l'établissement de l'origine de propriété, il s'est avéré que le terrain à acquérir avait fait l'objet d'un démembrement de propriété entre deux sociétés appartenant aux Consorts CLAVEL. La société CLAVEL IMMOBILIER, société par actions simplifiée (SAS), s'est réservée un usufruit temporaire jusqu'au 21/12/2032, après avoir cédé en 2007, avec d'autres biens, la nue-propriété de ce terrain, à une société civile immobilière dénommée LA BATTANTE, représentée par Monsieur Pierre CLAVEL.



De ce fait, l'opération immobilière portant sur un terrain destiné à recevoir des aménagements rentre dans le champ d'application de la TVA IMMOBILIERE. La société CLAVEL IMMOBILIER revêt la qualité d'assujettie à la TVA IMMOBILIERE, et doit reverser, au moment de la vente, la TVA relative à la partie du prix lui revenant. La société LA BATTANTE n'est pas concernée par cet assujettissement à la TVA.

Il convient donc de modifier la délibération afin de :

- Appliquer la TVA à une partie du prix de la vente en ce qui concerne la société CLAVEL IMMOBILIER ;
- Intégrer à l'acte d'achat la société LA BATTANTE, en sa qualité de société vendeuse, détentrice de la nue-propiété de ladite parcelle ;

Par conséquent, le prix de vente doit être ventilé entre les 2 sociétés afin de correspondre d'une part à l'usufruit temporaire restant à courir (par CLAVEL IMMOBILIER) et d'autre part à la nue-propiété (par LA BATTANTE). Après discussion, les parties ont proposé que la vente soit réalisée au prix net (hors plus-value) de 99.408 €, lequel est porté, avec la TVA IMMOBILIERE incombant à la société CLAVEL IMMOBILIER, au prix principal global de CENT DIX MILLE EUROS et quarante-quatre centimes (110.000,44 euros), réparti de la manière suivante :

- A hauteur de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS et soixante-six centimes (63.554,66 €) Toutes Taxes Comprises, soit un prix Hors Taxes de CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX EUROS et vingt-deux centimes (**52.962,22 €**) pour l'USUFRUIT temporaire de la société CLAVEL IMMOBILIER, vendeur assujetti à la TVA IMMOBILIERE,
- A hauteur de QUARANTE-SIX MILLE QUATRE-CENT QUARANTE-CINQ EUROS et soixante-dix-huit centimes (**46.445,78 €**), pour la NUE PROPRIETE de la société LA BATTANTE, vendeur non assujetti à la TVA immobilière.

B. FOREL rappelle qu'il avait été décidé d'acheter des terrains pour l'aménagement de la future aire d'accueil des gens du voyage sur Viuz-en-Sallaz. Néanmoins, il s'est avéré que les propriétaires étaient montés en société et donc soumis à TVA. Une partie sera récupérée par le FCTVA. Par ailleurs, la vente se fera par acte administratif mis en place et rédigé en interne. D. REVUZ demande si le FCTVA fonctionne sur 2 ans comme pour les communes. M. PEYRARD précise que c'est un fonctionnement par trimestre contrairement aux communes. M. MOENNE demande si cela augmente le coût. B. FOREL ajoute qu'il y a forcément un peu de perte avec le FCTVA.

Considérant la décision N°20171120\_03 du conseil communautaire en date du 20 novembre 2017 relative à l'acquisition d'une parcelle à CLAVEL IMMOBILIER pour un montant de 99 408 euros, sans précisions de TVA ;  
Considérant que durant la procédure de préparation de l'acte authentique, il est apparu un démembrement de propriété au profit de 2 sociétés distinctes ;

Considérant que la TVA s'applique à une des 2 sociétés ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE, le Conseil Communautaire :

- RECTIFIE la décision N°20171120\_03 relative à l'acquisition d'une parcelle à CLAVEL IMMOBILIER pour un montant de 99 408 euros ;
- APPROUVE l'acquisition d'une parcelle de 4 142 m<sup>2</sup> appartenant aux sociétés CLAVEL IMMOBILIER et LA BATTANTE pour un montant total de 110 000,44 euros TTC comme réparti ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente décision, notamment les études préalables nécessaires à la réalisation des travaux, les formalités préalables et postérieures relatives à l'acte notarié ou à l'acte authentique en la forme administrative à recevoir ;



## Finances Publiques

### ***20180924\_05 – Fixation du produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations GEMAPI 2019 ;***

Le Président rappelle que lors de sa séance du 19 septembre 2016, le conseil communautaire a décidé d'instaurer une taxe GEMAPI pour contribuer financièrement aux coûts de la mise en œuvre de cette compétence. Il convient à présent de fixer le montant attendu de cette taxe pour l'année 2019.

En effet, les actions envisagées dans le cadre de la GEMAPI à l'échelle du territoire de la CC4R et du bassin versant de l'Arve nécessitent une augmentation des dépenses de fonctionnement et d'investissement. En conséquence, il est proposé de faire appel à la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations GEMAPI pour financer les charges à venir. Cette taxe présente 2 conditions :

- Le montant attendu ne peut pas dépasser un plafond fixé à 40 euros par habitant ;
- Le montant attendu doit au plus être égal à la couverture du coût prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de la compétence GEMAPI ;

Le syndicat SM3A a adopté une participation financière au budget 2019 du SM3A de 5'917'231,00 euros pour la partie du tronc commun de compétences proposés aux projets des statuts. Le montant attendu pour la CC4R est donc de 331 856 euros, correspondant à 16 euros par habitant sur la base de la population dite DGF, soit 20 741 habitants en 2018.

Comme cela a été le cas les années précédentes, le Président propose que le montant de la contribution apporté au SM3A pour le transfert de la compétence soit réparti de la manière suivante :

- 150 000 euros seront apportés à partir du budget général, correspondant à la somme attribuée précédemment aux actions dans le cadre des 2 contrats de rivière du territoire ;
- 181 856 euros seront apportés à partir de la taxe GEMAPI au titre de l'année 2019 ;

De ce fait, il propose que le produit attendu de cette taxe soit de 181 856 euros, correspondant en moyenne à 8,77 euros par habitant. Il est précisé que cette taxe sera prélevée par augmentation du taux sur les différents impôts locaux (TH, TFPB, TFPNB et CFE).

B. FOREL rappelle que le montant de la taxe GEMAPI suit l'engagement du maintien du montant à l'habitant jusqu'à la fin du mandat. Donc la proposition reste cohérente. Les années précédentes, la communauté de communes avait décidé de conserver la part du budget général consacrée jusqu'alors aux contrats de rivières pour la GEMAPI afin de limiter le montant de la taxe qui sera demandée aux services fiscaux.

F. MISSILIER demande si la prime chauffage bois est prise sur le même budget. B. FOREL explique que ce n'est pas le cas. Les primes fonds air-bois et chauffage bois relèvent de fond d'Etat, de la Région, du Département et des Communautés de communes sur les territoires concernés par ces dispositifs. Il s'agit d'un budget complètement séparé, qui ne concerne pas le territoire des Quatre Rivières, ne faisant pas partie du Plan de Protection de l'Atmosphère. Une cotisation des communautés de communes concernées permet au SM3A de financer les primes, ainsi que les personnes qui étudie et traitent les dossiers. Le dispositif de fonds air-bois a été refusé par l'ADEME qui considère qu'il y a une enclave non polluée entourée de territoires pollués.

B. FOREL revient à la taxe GEMAPI dont le montant s'élèvera en 2019 à 181 855 €. Il attire l'attention de l'assemblée sur une petite erreur entre le contenu et les décisions de la délibération. I. ALIX demande le montant de l'année précédente. M. PEYRARD répond que le montant était de 8,68 €. S. PITTET demande d'où vient



l'augmentation du montant. B. FOREL répond que le montant suit l'évolution de la population, mais que la contribution historique de la Communauté de communes au titre de son budget général reste la même. Cela aboutit à une différence au niveau de la taxe ;

**Vu** les délibérations de modification statutaire du Conseil Communautaire du 15 juin 2015,

**Vu** la délibération N°20160919\_07 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2016 instaurant une taxe GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRLC/BCLB-2018-0040 du 26 juillet 2018 approuvant la modification des statuts de la CC4R,

**Vu** l'article-1530 bis du code général des impôts, donnant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », d'instaurer une taxe destinée à financer les missions d'aménagement de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la restauration de site.

**Considérant** que le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Arve représente une somme égale à 16 € par habitant résidant sur le territoire, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, soit pour la CC4R un montant de 181 856 euros.

**Considérant** la volonté politique de prendre une part du montant alloué au SM3A sur le budget général à hauteur de 150 000 euros ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- DECIDE de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2019 à hauteur de 181 856 euros ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision et à la perception du produit attendu ;

## ***20180924\_06 – Ecole de musique – Modification délibération d'attribution de subvention***

Monsieur le Président rappelle que les élus ont voté une subvention auprès de l'école de musique qui se décomposait de la manière suivante :

- 25 000 euros au bénéfice de l'association EMI DO RE ;
- 25 000 euros au bénéfice de l'EPIC Musique en 4 Rivières ;

Monsieur le président informe les membres qu'il a dû réquisitionner le comptable public le 13 août 2018 pour verser une aide exceptionnelle de 7 500 euros complémentaire aux 25 000 euros votés en conseil communautaire de février 2018, suite à un premier refus en date du 09 août 2018.

Ce versement a été effectué pour permettre le paiement des salaires par l'association, bloqués par la banque du fait d'un manque de trésorerie. En effet, le 06 août, Monsieur Noisette (NDLR : président de l'association) a informé les services que certains employés n'avaient pas reçu leur salaire de juillet par manque de trésorerie en banque.

En définitif, l'association aura bénéficié de 32 500 euros créant une double problématique :

- Le montant de départ était de 25 000 euros au maximum ;
- Le versement d'une telle somme nécessite la signature d'une convention d'objectifs et de moyens ;

A l'inverse, l'EPIC Musique en 4 Rivières n'a qu'un besoin de 17 500 euros pour équilibrer ses comptes en fin d'année.



Monsieur le président a pris cette décision sous sa seule responsabilité compte-tenu notamment des éléments suivants :

- Assurer la reprise du personnel par l'EPIC dans les meilleures dispositions ;
- Garantir la continuité d'activité entre les 2 structures ;
- Incapacité de réunir le conseil communautaire dans un délai acceptable pour régulariser la situation (minimum de 5 jours francs hors jours fériés) en plein mois d'août ;
- Retard pris dans la mise en place de l'EPIC conduisant à la modification de ventilation de la subvention de 50 000 euros ;

B. FOREL a besoin du soutien du conseil communautaire sur ce point. Il rappelle qu'il n'a pas été simple de structurer l'EPIC et que l'association a dû poursuivre ses missions plus longtemps que prévu et faire face à certaines dépenses.

Après lecture de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association EMI DO RE,

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- MODIFIE l'attribution d'une subvention auprès de l'association EMI DO RE en portant le montant à 32 500 euros ;
- MODIFIE l'attribution d'une subvention auprès de l'EPIC Musique en 4 Rivières en portant le montant à 17 500 euros ;
- VALIDE la convention d'objectifs et de moyens avec l'association EMI DO RE ;
- AUTORISE le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association EMI DO RE ;

## Promotion touristique

### ***20180716\_07 – Signature de la convention d'objectifs et de moyens avec de l'Office de Tourisme des Alpes du Léman ;***

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire de la nécessité de passer une convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme des Alpes du Léman, et ce conformément à l'article 14 de ses statuts. En effet, les élus ont validé les statuts de l'EPIC et son financement. Toutefois, aucune convention d'objectifs n'avait été présentée et validée par les 3 conseils communautaires concernés.

Cette convention permet de conforter l'Office de Tourisme des Alpes du Léman dans ses missions de promotion touristique et d'affirmer son rôle dans l'accompagnement des porteurs de projets touristiques, mais aussi de redéfinir et de mettre en œuvre une stratégie de développement touristique globale, déclinée dans des plans d'actions annuels.

Cette convention pluriannuelle (trois ans) formalise le cadre d'intervention dans les domaines d'accueil du public, de commercialisation, de promotion ou de suivi de l'activité touristique.

B. FOREL explique qu'il y a une relation conventionnelle avec l'office de tourisme des Alpes du Léman pour la commune de Mégevette. Il est nécessaire de voter une convention. M. MEYNET-CORDONNIER ajoute que cela correspond parfaitement. M. PEYRARD ajoute qu'une convention pluripartite paraît judicieuse afin que tout le monde partage les mêmes objectifs. B. FOREL ajoute que cela sera probablement fait également d'ici la fin de l'année pour l'office de tourisme des Brasses.



Après lecture de ladite convention,

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE les dispositions de la convention d'objectifs jointe à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération ;

## Communication

Lorsque la communauté de communes est membre d'un syndicat, les rapports d'activités doivent être actés en conseil communautaire.

### ***20180924\_08 - Prise de connaissance du rapport d'activité 2017 du SM3A***

Monsieur le Président présente en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2017 du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A).

Il propose à cette occasion d'entendre les délégués du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A).

B. FOREL expose le rapport d'activité du SM3A. Le SM3A s'efforce de s'organiser, ce qui n'est pas simple vu l'étendue du territoire. Il y a un réel investissement du personnel. S'il y a de l'activité sur chacune des collectivités du territoire, il reste beaucoup à faire notamment sur le territoire des Quatre Rivières. Les choses concrètes commencent à apparaître et devraient être plus nombreuses dans l'avenir.

Une question a été posée lors de la présentation du rapport d'activité au conseil communautaire du Pays Rochois. Le budget a augmenté considérablement entre 2016 et 2017. Cela correspond à l'intégration du SIFOR. Le siège a été rénové. Les travaux sont nombreux et se poursuivent. La trame turquoise a été mise en route qui permettra de bénéficier de subventionnement au titre des espaces naturels sensibles (ENS) avec le Département pour les zones alluviales. Cela avait déjà été regardé dans le cadre du SCoT. B. FOREL rappelle que les ENS correspondent à une recette fléchée du Département *via* les aménagements réalisés et qui doit être réutilisée pour les ENS.

F. MISSILIER demande si le glacier de Saint Gervais fait partie du territoire du SM3A. B. FOREL confirme que le glacier de Tête Rousse fait bien partie du périmètre du SM3A, mais que la gestion de la poche est restée au niveau de l'Etat sans quoi le budget du SM3A ne serait pas le même. En revanche, il ajoute que le torrent de Bionnassay, qui est alimenté par la fonte du glacier, fait partie de la gestion du SM3A.

F. MISSILIER demande si le SM3A arrive à capter des fonds européens. B. FOREL répond que le SM3A est aujourd'hui l'EPTB qui capte le plus de financement au sein de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Il y a également des financements d'Etat et européens.

C. CHAFFARD demande s'il n'y a pas trop de soucis par rapport à la sécheresse actuelle et à ses impacts sur la faune aquatique. B. FOREL annonce que la Menoge est passée en alerte renforcée et que les maires vont recevoir un arrêté préfectoral avec des restrictions. Il faut effectivement être vigilant aux dépenses et inciter les uns et les autres à être économes. Le problème de sécheresse est de plus en plus rencontré. Il y a une réelle évolution du système climatique de la région, au-moins sur de petites périodes c'est indéniable. Il devient urgent de réagir à cela. Le Risse est en partie à sec et la Menoge est presque dans le même cas. A ce point, c'est plutôt exceptionnel. Cela pose problème pour les cours d'eau, mais également pour les agriculteurs qui sont déjà obligés de nourrir leurs bêtes avec du foin. Il y a donc de forts risques de manquer de réserves d'ici la fin de





l'hiver, d'autant plus avec le cours du foin qui s'envole du fait de la sécheresse générale sur l'Europe. La situation est inquiétante. Il n'y a plus une goutte d'eau sur le Môle et il n'a pas plu correctement depuis le 15 juin. Dans les 15 jours qui viennent, Météofrance n'annonce pas de pluies conséquentes. On est donc face à un problème d'assèchement global des sols. La mortalité piscicole est importante, notamment pour les truites. Il y a un problème concernant la neige à venir. En effet, elle ne pourra pas tenir sur des sols trop secs. F. MISSILIER demande ce qu'il en est de l'Arve. B. FOREL explique que plus il fait chaud, plus les glaciers fondent et de ce fait l'Arve n'est pas trop impactée par le manque de précipitations. En revanche, il faut noter que la proportion entre l'eau issue des précipitations récentes et l'eau issue de la fonte des glaciers alimentant l'Arve s'inversent. Enormément de petits cours d'eau à sec. Par ailleurs, la quantité de précipitations sur une année n'a pratiquement pas changé, mais toute l'eau arrive au même moment et à d'autres, on est à sec.

Après présentation du rapport d'activité 2017 ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- PREND ACTE du rapport d'activité du SM3A pour 2017 ;

### ***20180924\_09 - Prise de connaissance du rapport d'activité 2017 du SM4CC***

Monsieur le Président présente en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2017 du Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes (SM4CC).

Il propose à cette occasion d'entendre les délégués du Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes (SM4CC).

B. FOREL explique qu'une évolution importante est en cours mais ne figure pas dans ce rapport-là. En effet, il a été possible de renégocier avec la Région sur le sujet des transports scolaires. De plus, le SM4CC a travaillé sur un schéma de transport global. P. CHENEVAL évoque les difficultés rencontrées pour provoquer des arrêts supplémentaires car cela devait passer par la Région qui ne s'en occupait pas. B. FOREL répond que cela va changer et repasser à Proximiti. F. MISSILIER demande si le réseau de transport est bien utilisé. B. FOREL explique que cela est un peu compliqué mais que toutes les infos sont dans le rapport.

Après présentation du rapport d'activité 2017 ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- PREND ACTE du rapport d'activité du SM4CC pour 2017 ;

### ***20180924\_10 - Prise de connaissance du rapport d'activité 2017 du SIDEFAGE***

Monsieur le Président présente en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2017 du Syndicat Intercommunal de gestion des DEchets du FAucigny GENEvois (SIDEFAGE).

Il propose à cette occasion d'entendre les délégués du SIDEFAGE.

B. FOREL rappelle que ce rapport ne concerne que la commune de Fillinges. Néanmoins, il sera nécessaire de discuter de la situation bancaire de ces deux syndicats.

Après présentation du rapport d'activité 2017 ;

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :





- PREND ACTE du rapport d'activité du SIFPAGE pour 2017

## ***20180924\_11 - Prise de connaissance du rapport d'activité 2017 du SCoT des 3 Vallées***

Monsieur le Président présente en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2017 du Syndicat SCoT des 3 Vallées, dénomination officielle durant l'année 2017. Il propose à cette occasion d'entendre les délégués du syndicat.

B. FOREL précise qu'il s'agit d'un petit document. La principale information concerne l'approbation du SCoT.

Après présentation du rapport d'activité 2017 ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- PREND ACTE du rapport d'activité du SCoT des 3 Vallées pour 2017 ;

## **Questions et Informations diverses**

### ***Calendrier des prochaines réunions et commissions :***

Monsieur le Président présente le calendrier des prochaines réunions :

- Mardi 25 septembre 2018 à 19H00 : Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme des Brasses ;
- Mardi 25 septembre 2018 à 19H30 : 3<sup>ème</sup> et dernière soirée du Festival Pleine Lune ;
- Mercredi 26 septembre 2018 à 19H30 : Assemblée générale du SRB ;
- Vendredi 28 septembre 2018 à 14H30 : commission Transports Scolaire du SM4CC ;
- Mardi 02 octobre 2018 à 17H30 : Bureau communautaire ;
- Mardi 09 octobre 2018 à 20H30 : Conseil Administration EPIC Musique en 4 Rivières ;
- Mercredi 10 octobre 2018 à 18H30 : Comité syndical SM3A ;
- Mercredi 10 octobre 2018 à 19H00 : Commission Admission des Places et commission action sociale ;
- **Lundi 15 octobre 2018 à 19H00 : Conseil communautaire**

C. CHAFFARD souhaite faire un point concernant les crèches pour lesquelles elle a eu vent de beaucoup de démissions du personnel. Elle souhaite savoir quelle est la réalité. M. PEYRARD précise que les directrices ont toutes été remplacées. Il y a toujours eu un compromis. Il y a aussi eu des mutations en interne à la Maison Bleue dans le cadre de déplacement de conjoint. Le fonctionnement des directrices a changé. Pour le reste, il y a des remplacements. B. FOREL ajoute qu'effectivement la personnalité de la directrice influe beaucoup sur la relation avec les crèches et entre les crèches et les parents.

### ***Remplacement de Claire BAIS:***

Claire BAIS a quitté ses fonctions au 14 septembre dernier. Elle sera remplacée par Grégoire MONMIREL qui prendra ses fonctions au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

D. REVUZ demande où Claire BAIS est allée. B. FOREL répond qu'elle s'est orientée vers le domaine privé, dans l'immobilier.

C. CHAFFARD souhaite profiter du conseil communautaire pour donner quelques informations. En effet, chacun a pu voir des « non à la carrière » sur facebook ou sur des banderoles, ou encore sur des pétitions. Elle souhaite rassurer chacun. La commune de Saint-Jean-de-Tholome n'a rien signé. Elle a été abordée par des carriers eu



égard à un potentiel sur le secteur de Pénouclet, dont 5 ha sont des terrains communaux. Suite à ce contact, aucune réponse n'a été donnée. La commune a préféré se poser les questions avec tous les éléments en main pour prendre une décision et avec certains préalables, notamment une exploitation en fosse pour que cela ne se voit pas et une évacuation de matériaux acceptable par tous : riverains, communes voisines et commune en elle-même. Une étude de faisabilité a été exigée afin de tenir compte de tous les éléments pour une décision. Suite à cela, si le projet est jugé opportun par la commune, les citoyens, ainsi que les collègues élus seront informés et consultés. Il n'y a aucun engagement pris avec qui que ce soit.